

montant de 180 \$ » par « moins l'allocation de dépenses personnelles visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2012.

56858

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2011, 14 décembre 2011

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses et Normes de sécurité des véhicules routiers — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses et le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE les paragraphes 37^o et 39^o du premier alinéa de l'article 621 et le premier alinéa de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permettent au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers et le Règlement sur les points d'inaptitude » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses et le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses et le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, al. 1, par. 37^o et 39^o
et a. 622, al. 1, par. 1^o à 8^o)

Règlement sur le transport des matières dangereuses

1. L'article 1 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (R.R.Q., c. C-24.2, r. 43) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « camion-citerne », de « CSA/B620-98 intitulée « Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses » y compris les modifications subséquentes » par « CSA B620 »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « camion-citerne », des mots « tracteur et la remorque-citerne » par les mots « véhicule-remorqueur et la remorque-citerne »;

3^o par le remplacement, dans la définition de « expéditeur », des mots « offre les matières dangereuses pour le transport » par « est présente au Canada et qui, selon le cas :

1^o est nommée comme expéditeur dans le document d'expédition;

2^o importe ou importera des matières dangereuses au Canada;

3^o lorsque les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, a la possession des matières dangereuses immédiatement avant qu'elles soient en transport;

4^o lorsque les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas, est l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses; »;

4^o par l'insertion, après la définition de « maintenance », de la suivante :

« « offrir pour le transport » : en ce qui concerne des matières dangereuses qui ne sont pas en transport, le fait :

1^o de choisir un exploitant ou un transporteur ou d'en permettre le choix dans le but de les transporter;

2° de les préparer ou d'en permettre la préparation afin qu'un exploitant ou un transporteur en prenne possession aux fins de transport;

3° de permettre à un exploitant ou à un transporteur d'en prendre possession aux fins de transport; »;

5° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « Loi », de « de 1992 »;

6° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , tel qu'ils se lisent le 15 août 2002, »;

7° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « sauf les définitions », de « de « agriculteur », »;

8° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et de « ordre » » par « , de « ordre » et de « personne » »;

9° par la suppression du troisième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses qui font partie intégrante du présent règlement doivent être interprétées en tenant compte des définitions prévues à l'article 1.

Lorsqu'il y a incompatibilité entre les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et celles du présent règlement, ces dernières s'appliquent. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « de transport »;

2° par l'ajout, à la fin, des mots « pour le transport ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Dans le présent règlement, une référence à une norme ou à une règle de sécurité qui ne sont pas citées à l'article 1.3.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, à un règlement ou à une loi inclut les modifications subséquentes qui leur sont apportées. ».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 1.3 » par « 1.3.1 »;

2° par le remplacement des mots « s'appliquent au » par les mots « font partie intégrante du »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces normes et règles de sécurité sont citées dans le présent règlement sous la forme abrégée correspondante qui apparaît à la colonne 1 du tableau de l'article 1.3.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. ».

6. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les règles d'interprétation prévues à l'article 1.3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ainsi que les articles 1.5 à 1.29 et 1.31 à 1.47 de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Malgré les articles 1.21 et 1.22 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, les normes visées à la partie 5 de ce règlement s'appliquent aux grands contenants destinés au transport des produits pétroliers visés à l'article 19 du présent règlement.

Malgré l'article 1.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, les articles 3.1, 3.2, 3.4 à 3.7, 3.10 et 3.11 de ce règlement, les exigences concernant le numéro UN prévues à l'article 4.15 et les articles 6.1, 6.2 et 6.4 à 6.6 de ce règlement s'appliquent lorsque les produits pétroliers visés à l'article 1.35 sont contenus dans un grand contenant transporté par la remorque ou la semiremorque d'un ensemble de véhicules routiers. ».

7. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

8. L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ET DES SOLS CONTAMINÉS ».

9. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « Loi », de « de 1992 ».

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Constituent aussi des matières dangereuses les sols contaminés.

Est un sol contaminé un sol qui, sans être une matière dangereuse visée à l'article 7, a une concentration de contaminants qui égale ou excède les valeurs limites fixées, selon le cas, à l'une des annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (c. Q-2, r. 37).

Seuls les articles 11 et 17 s'appliquent aux matières dangereuses visées au premier alinéa. ».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « en » par les mots « pour le ».

12. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** L'expéditeur doit, avant d'offrir pour le transport des sols contaminés visés au deuxième alinéa de l'article 9, les classer conformément aux valeurs limites fixées, selon le cas, à l'une des annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. ».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « s'appliquent au » par les mots « font partie intégrante du ».

14. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'appliquent au » par les mots « font partie intégrante du »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

15. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Les sols contaminés visés au deuxième alinéa de l'article 9 doivent être transportés dans un contenant fermé ou dans un véhicule à benne.

Lorsque les sols contaminés sont transportés dans un véhicule à benne, une bâche imperméable doit :

1^o si les sols contaminés ont une concentration de contaminants égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, recouvrir entièrement le dessus de la benne afin d'empêcher la pluie ou la neige d'y pénétrer ou le contaminant de s'en échapper;

2^o dans les autres cas, retenir les sols contaminés à l'intérieur de la benne.

Dans tous les cas, lorsqu'un liquide peut se dégager des sols contaminés, le contenant ou la benne doit être étanche. ».

17. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

« Appellation réglementaire	Numéro UN	Groupe d'emballage
Carburacteur	UN1863	I ou II ou III
Essence	UN1203	II
Diesel; gazole; huile à diesel ou huile de chauffe légère	UN1202	III
Kérosène	UN1223	III
Mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10 pour cent d'éthanol	UN3475	II
Pétrole brut	UN1267	I ou II ou III
Produits pétroliers, N.S.A. ou distillats de pétroles, N.S.A.	UN1268	I ou II ou III ».

19. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 23 à 30 en plus de satisfaire aux normes de sécurité prévues à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » par « 24 à 30 ».

20. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Malgré l'article 15, les produits pétroliers peuvent être chargés, en vue de leur transport, dans des petits contenants d'une capacité de 450 litres et moins conformes à l'une des normes suivantes :

1^o CGSB-43.150;

2^o CSA B376 intitulée « Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole » et publiée par l'Association canadienne de normalisation;

3^o NFPA 30 intitulée « Flammable and Combustible Liquids Code » et publiée par la National Fire Protection Association;

4^o ULC/ORD-C142.13-1997 intitulée « Mobile refueling tanks » et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, mais, dans ce dernier cas, uniquement si les contenants ont été fabriqués avant le 15 mars 2005. ».

21. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **25.** Les circuits électriques d'un camion-citerne doivent être recouverts d'un polymère leur assurant une isolation permanente. ».

23. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** La capacité d'un compartiment d'une citerne compartimentée utilisée pour le transport d'essence (UN1203) ou de carburéacteur (UN1863) ne doit pas excéder 17 000 litres. ».

24. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC doivent être installés à proximité de chaque citerne d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers.

Tout camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers ou tout autre véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des produits pétroliers dans un contenant de plus de 450 litres doit être muni d'un extincteur d'au moins 5 BC installé dans la cabine ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

Les extincteurs visés aux premier et deuxième alinéas doivent être accessibles.

Ces extincteurs doivent également être chargés et être vérifiés annuellement selon la norme NFPA 10 intitulée « Standard for portable fire extinguishers » et publiée par la National Fire Protection Association. Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur, sauf lors de sa première année d'utilisation. ».

25. L'article 29 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **29.** Toutes les soupapes d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers qui sont reliées au contenant doivent être fermées, sauf lors du déchargement. Dans un tel cas, l'ouverture d'une soupape doit être effectuée par une personne qui possède une formation appropriée et qui est titulaire d'un certificat de formation conformément à la section VI du présent règlement ou être sous la surveillance d'une telle personne.

29.1. Toute personne qui ouvre les soupapes d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers doit avoir avec elle l'original ou une copie de son

certificat de formation ou être en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui a avec elle l'original ou une copie de son certificat de formation. ».

26. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conducteur d'un camion-citerne ne peut l'utiliser » par les mots « Il est interdit d'utiliser un produit pétrolier contenu dans un camion-citerne ».

27. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le tableau du premier alinéa et après la ligne

« BUTYLÈNE	UN1012 »,
------------	-----------

de la ligne suivante :

« GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE	UN1075 ».
----------------------------	-----------

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31.5 du présent règlement en plus de satisfaire à celles prévues à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » par « 31.6 ».

28. L'article 31.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.4.** Un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC doivent être installés à proximité de chaque citerne d'un camion-citerne utilisé pour le transport de gaz liquéfiés de pétrole.

À compter du 1^{er} juin 2012, tout camion-citerne utilisé pour le transport de gaz liquéfiés de pétrole ou tout véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des gaz liquéfiés de pétrole dans des contenants de plus de 450 litres doit être muni d'un extincteur d'au moins 5 BC installé dans la cabine ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

Les extincteurs visés aux premier et deuxième alinéas doivent être accessibles.

Ces extincteurs doivent également être chargés et être vérifiés annuellement selon la norme NFPA 10 intitulée « Standard for portable fire extinguishers » et publiée par la National Fire Protection Association. Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur, sauf lors de sa première année d'utilisation. ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.5, de ce qui suit :

« **31.6.** Il est interdit d'utiliser un gaz liquéfié de pétrole contenu dans un camion-citerne pour faire le plein d'une bouteille à gaz d'une capacité inférieure ou égale à 46 litres ou d'un réservoir à gaz liquéfié de pétrole servant à alimenter un véhicule routier motorisé aux fins de sa propulsion.

« SECTION V.IV EXPLOSIFS

« **31.7.** Il est interdit de transporter des explosifs de la classe 1 lorsque la quantité nette totale d'explosifs est supérieure à l'une des limites fixées à l'article 9.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. ».

30. L'article 32 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **32.** Les articles 6.1, 6.2 et 6.4 à 6.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses font partie intégrante du présent règlement.

Les obligations de l'employeur prévues au paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent à tout expéditeur, tout exploitant ou tout transporteur de matières dangereuses qui confie la manutention, l'offre pour le transport ou le transport d'une matière dangereuse à une personne qui n'est pas un expéditeur, un exploitant ou un transporteur ni une personne qui accomplit l'une de ces fonctions à la demande de l'un de ces derniers.

32.1. Le certificat de formation doit être délivré conformément à l'article 6.3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, contenir les renseignements prévus au paragraphe 1 de cet article et être signé conformément au paragraphe 3 de cet article.

32.2. Tout expéditeur, tout exploitant ou tout transporteur de matières dangereuses, auquel s'applique la présente section, qui confie la manutention, l'offre pour le transport ou le transport d'une matière dangereuse à une personne qui n'est pas un expéditeur, un exploitant ou un transporteur ni une personne qui accomplit l'une de ces fonctions à la demande de l'un de ces derniers, doit avoir accès à une copie du certificat de formation de cette personne ainsi qu'à une copie de son dossier de formation ou de son énoncé d'expérience.

32.3. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers transportant des matières dangereuses, auquel s'applique la présente section, doit avoir avec lui l'original ou une copie de son certificat de formation ou être en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui a avec elle l'original ou une copie de son certificat de formation. ».

31. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** L'obligation d'avoir un plan d'intervention d'urgence prévue à l'article 7.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses fait partie intégrante du présent règlement. ».

32. L'article 34 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **34.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas lorsque le transport d'une matière dangereuse est exempté de l'application de la partie 8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

34.1. Toute personne responsable des matières dangereuses au moment d'un rejet accidentel d'une quantité de matières dangereuses ou au moment d'une émission de rayonnement qui dépasse la quantité ou l'intensité indiquées au tableau du paragraphe 1 de l'article 8.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit immédiatement en aviser la police locale. Il en est de même au moment d'un rejet accidentel imminent. ».

33. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la partie 9 » par « aux articles 9.1 et 9.4 ».

34. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la partie 9 » par « aux articles 9.2 à 9.4 ».

35. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « toutes les marchandises ou » par « toutes les matières dangereuses, toutes les marchandises et »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « motorisé » par les mots « routier motorisé ou, lorsqu'un tel véhicule n'a pas de pare-chocs, sur l'extrémité extérieure avant ainsi que dans le godet ou sur toute autre partie d'un véhicule-outil qui n'est pas conçue pour le transport de ces matières ».

36. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « lorsque, conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, des plaques d'indication de danger doivent être apposées ».

37. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « À compter du 15 août 2006, un » par « Un ».

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, est visé tout camion-citerne dont a été assemblé après le 14 août 2006 le tracteur, le véhicule-remorqueur ou, lorsqu'il est constitué d'une seule unité, le camion.

Un document attestant l'installation de l'un ou l'autre des dispositifs exigés au premier alinéa doit, à la demande d'un agent de la paix, lui être présenté. ».

38. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le tunnel LouisHippolyte-Lafontaine » par les mots « la section tunnel du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le tunnel Joseph-Samson » par les mots « la section tunnel du pont-tunnel JosephSamson »;

3^o par l'insertion, dans les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa et après le mot « routier », les mots « ou un ensemble de véhicules routiers »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « en eau »;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après le mot « nue », des mots « ou qui contient un combustible solide incandescent »;

6^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « ou conformes au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (c. C24.2, r. 32) »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du mot « réservoir prévu à cette fin par le fabricant de l'appareil de climatisation » par les mots « seul réservoir prévu à cette fin par le fabricant de l'appareil de climatisation et dont la capacité est inférieure ou égale à 450 litres »;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « du réservoir ne dépasse pas 75 litres et que le liquide inflammable est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement » par « totale de l'ensemble des réservoirs de ces équipements ne dépasse pas 75 litres »;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du mot « tel » par le mot « tels »;

10^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après le mot « diesel » de « (UN1202) d'une capacité inférieure ou égale à 450 litres et qui est »;

11^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa et après le mot « véhicules », des mots « routiers ou aux équipements »;

12^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o lorsque le liquide inflammable sert à ravitailler un véhicule routier ou un équipement visé au paragraphe 6 et qu'il est contenu dans des contenants dont la capacité totale n'excède pas 1 000 litres. ».

39. Les articles 44 à 53 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **44.** L'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 1.5, du paragraphe 1 de l'article 1.5.2, de l'article 1.6, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1.7, de l'article 1.8, de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 1.42, du paragraphe 2 de l'article 1.42.2, de l'un des articles 3.11 et 4.1, du paragraphe *c* de l'article 4.6 ou de l'un des articles 4.7, 4.8, 5.1, 5.7 à 5.10, 5.12 et 5.16 à 5.17 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, aux dispositions de l'un des articles 1, 3, 11, 12, 13, 14 et 19, du paragraphe 2 de l'article 23 ou de l'un des articles 28, 38, 41, 59 et 71 de l'annexe 2 de ce règlement ou aux dispositions de l'un des articles 31.7 et 39 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

45. Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1.5.2, du paragraphe *c* de l'article 1.7, de l'article 4.15, du paragraphe 2 de l'article 4.17 ou de l'un des articles 4.18 à 4.20 et 5.14 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

46. L'expéditeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 1.17, du paragraphe 3 de l'article 1.32.1, du paragraphe 2 de l'article 1.42, en ce qui concerne l'obligation que le contenant porte une mention, de l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 3.5, du paragraphe 3 de l'article 9.2, du paragraphe 3 de l'article 9.3 ou de l'article 9.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 23, de l'article 72 ou du paragraphe 3 de l'article 74 de l'annexe 2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

47. L'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 3.1, du paragraphe 2 de l'article 3.4 ou de l'un des articles 3.6, 4.3, 4.4, 4.10 à 4.14, 4.21, 4.22.1 et 7.1 du Règlement sur le transport des marchandises, aux dispositions de l'article 26, du paragraphe 1 de l'article 70, de l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 74 ou de l'article 79 de l'annexe 2 de ce règlement ou aux dispositions de l'article 10 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

48. L'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 3.2, 3.10 et 4.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, aux dispositions de l'article 73 de l'annexe 2 de ce règlement ou aux dispositions de l'article 41 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

49. Le conducteur ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui de l'expéditeur.

50. Le conducteur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'un des articles 28, 29.1, 30, 31.3, 31.6 et 32.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$.

51. Le conducteur qui contrevient aux dispositions de l'article 3.7 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'un des articles 29 et 42 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

52. Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 4.2 et 6.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 et de l'article 32.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ dans le cas du conducteur et de 350 \$ à 1 050 \$ dans celui des autres personnes.

53. Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 4.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

53.1. Le conducteur, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 4.9 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

53.2. Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 5.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'un des articles 17 et 34.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

53.3. Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 5.11 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'article 26 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas des autres personnes.

53.4. L'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 6.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'article 32.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

53.5. L'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 65 de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'article 11 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

53.6. Le propriétaire qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 24, 25 et 31.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

53.7. Le propriétaire d'un camion-citerne ou, dans le cas d'un autre véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des produits pétroliers ou des gaz liquéfiés de pétrole, selon le cas, dans des contenants de plus de 450 litres, le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions du premier, deuxième ou quatrième alinéa de l'un des articles 27 et 31.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier motorisé ou d'un ensemble de véhicules routiers visés au présent alinéa, le propriétaire d'un camion-citerne ou, dans le cas d'un autre véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des produits pétroliers ou des gaz liquéfiés de pétrole, selon le cas, dans des contenants de plus de 450 litres, le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions du troisième alinéa de l'un des articles 27 et 31.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

53.8. Le conducteur, le propriétaire, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 31.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

53.9. Le conducteur, le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 31.5 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

53.10. Le conducteur, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 38 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

53.11. Le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

53.12. Le conducteur qui contrevient aux dispositions de l'article 43 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

40. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

41. L'article 197.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (R.R.Q., c. C-24.2, r. 32) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la section V » par « l'article 14 ».

DISPOSITION FINALE

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56859

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2011, 14 décembre 2011

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13° de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24-2, r. 29);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :